

# Viols : peut-on négocier la Justice ?

## La dangereuse illusion du plaider-coupable du projet de loi SURE pour les victimes

**POINTS-CLÉS** → La justice pénale en matière de viol est en crise → Mais répondre à l'engorgement par un plaider-coupable criminel revient à traiter un problème structurel par une solution gestionnaire, au risque d'affaiblir la manifestation de la vérité et la place des victimes → À l'heure où l'on célèbre le courage de celles qui ouvrent les portes des cours criminelles et des cours d'assises, faut-il organiser leur contournement ?

**U**ne justice pénale en échec face au phénomène massif des violences sexuelles. - Le 19 février dernier, le garde des Sceaux, Gérald Darmanin, défendait devant la Délégation aux droits des femmes du Sénat un « *changement de méthode* » pour juger les violences faites aux femmes et reconnaître les « *failles* » de la Justice. Deux jours plus tôt, il avait reçu au ministère sept femmes victimes de viol, venues incarner les failles d'une justice pénale qui peine encore à faire une place à la victime.

Ce constat est difficilement contestable. La France a été condamnée deux fois en 2025 par la Cour EDH pour le traitement réservé aux victimes de viol par l'institution judiciaire (CEDH, 24 avr. 2025, n° 46949/21, 24989/22, 39759/22, L. et a. c/ France : JCP G 2025, act. 545, obs. F. Sudre ; La Cour EDH et l'appréciation souveraine des juges : du sexisme des décisions judiciaires : JCP G 2025, act. 627, Aperçu rapide M. Carrere. - CEDH, 4 sept. 2025, n° 30556/22, E.A. c/ France : JurisData n° 2025-013689 ; Faudrait-il redéfinir le viol ? : JCP G 2025, 6031, Étude A. Darsonville). La Cour y rappelle qu'il « *est essentiel que les juridictions françaises évitent de reproduire des stéréotypes sexistes [...] et d'exposer les femmes à une victimisation secondaire en utilisant des propos culpabilisants et moralisants* ».



**Floriane Volt**, directrice des affaires publiques et juridiques de la Fondation des Femmes

et **Benjamin Fiorini**, maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université Paris 8, directeur de l'IEJ de l'université Paris 8

Les chiffres donnent le vertige. En 2023, 277 000 femmes ont été victimes de viol ou tentative de viol ; seules 7 % d'entre elles ont porté plainte. Cette infime partie suffit pourtant à saturer un système non dimensionné pour faire face à un phénomène structurel. Entre 2017 et 2023, les faits enregistrés pour violences sexuelles ont augmenté de 282 %, les plaintes de 150 %, sans investissement durable à la hauteur. De l'aveu même du ministre de la Justice, 70 % des plaintes pour viols sont classées sans suite. Les affaires qui sont audiencées concentrent pourtant une partie significative de l'activité de

la justice criminelle : en 2024, environ 60,5 % des condamnations criminelles concernent des viols (1 892 condamnations sur 3 127) et, selon le garde des Sceaux lui-même, « *85 % des affaires jugées par les cours criminelles sont des viols. La cour criminelle est devenue la cour du viol* ». Autrement dit : la justice pénale est à bout de souffle alors même qu'elle ne voit qu'une fraction du phénomène réel.

Il faut le dire clairement : il est heureux que davantage de victimes se saisissent de la Justice. Elles ont répondu à l'injonction publique faite depuis #MeToo de « *porter plainte* ». Il est pour le moins paradoxal de leur reprocher aujourd'hui d'être à l'origine de l'engorgement alors qu'elles ne sont que 7 % à franchir les portes du commissariat. La judiciarisation des violences est le signe d'une société qui refuse l'impunité et choisit le règlement démocratique des conflits. Ce mouvement devrait être une bonne nouvelle pour la démocratie. Le projet de plaider-coupable criminel en fait, au contraire, le prétexte d'une fuite en avant procédurale.

L'Inspection générale de la justice (IGJ), dans son rapport de mars 2024 sur l'organisation de la chaîne pénale criminelle, décrit une « *embolisation progressive* » depuis 2020, accélérée par la création des cours criminelles départementales (CCD). L'afflux de dossiers est durable. La réponse ne peut être conjoncturelle.

## 1. Le plaider-coupable en matière criminelle : genèse d'une solution miracle

Depuis plus d'un an, le garde des Sceaux annonce vouloir « révolutionner » la justice criminelle en étendant le plaider-coupable aux crimes, y compris aux viols. Dans un entretien au magazine *Elle* (28 janv. 2025), puis sur France Inter, il vante une « recommandation assez révolutionnaire ». En mai 2025, une lettre aux magistrats assume l'objectif : étendre le plaider-coupable aux affaires criminelles, simplifier l'échelle des peines, rétablir des peines « minimales » ou « planchers ».

Le point de départ se trouve dans deux textes d'expertise : le rapport de l'IGJ de mars 2024 sur la chaîne pénale criminelle, puis le rapport de la mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel remis en mars 2025. Tous deux constatent une embolie durable des cours d'assises et des cours criminelles départementales, liée à la hausse des viols et violences intrafamiliales et à l'architecture bicéphale de la justice criminelle. Ils proposent d'« instaurer une procédure d'audience criminelle sur faits reconnus », mais dans un cadre expérimental et très encadré.

La mission de 2025 se dit « convaincue de la nécessité d'instaurer, en matière criminelle, une procédure prenant en compte la reconnaissance des faits par un accusé majeur », tout en soulignant « les avis divergents recueillis » et la nécessité d'une phase d'expérimentation. Elle distingue alors deux mécanismes :

- une audience criminelle d'homologation sur faits reconnus : dans les trois mois suivant la mise en accusation, le ministère public pourrait proposer une peine ; en cas d'acceptation par l'accusé et de non-opposition de la partie civile, une audience publique d'homologation serait tenue devant une chambre criminelle, centrée sur la peine et la réparation. L'accusé pourrait se rétracter, et en cas de refus d'homologation ou de retrait, l'affaire serait renvoyée devant la juridiction de jugement. La mission précise qu'elle « ne retient pas, à ce stade, un dispositif de limitation de la peine encourue identique à celui existant en matière cor-

rectionnelle, dont l'acceptabilité sociale en matière criminelle est loin d'être acquise » ;

- une audience criminelle sur faits reconnus : en cas d'échec de l'homologation, la mission propose d'adapter le déroulement de l'audience de jugement lorsque, dès la réunion préparatoire, l'avocat de l'accusé exprime une reconnaissance de culpabilité « dans des conditions univoques », c'est-à-dire avec acceptation des qualifications retenues dans l'acte d'accusation. Inspirée de la procédure d'appel avec reconnaissance de culpabilité, cette audience allégerait la phase probatoire sur la culpabilité, tout en maintenant les dépositions sur les faits et la personnalité. L'IGJ y voyait « une forme acceptable de plaider-coupable intégrée au système de jugement français dans le domaine criminel ».

« En matière de violences sexuelles, on ne peut que s'inquiéter des effets d'une telle justice négociée sur la manifestation de la vérité. »

L'IGJ insistait par ailleurs sur la nécessité de repenser et d'unifier la réunion préparatoire criminelle, très inégalement appliquée : certaines juridictions se contentent d'une « mise en état électronique » pour préserver leurs sessions d'assises, quand d'autres tiennent de véritables réunions, ce qui illustre déjà une logique d'économie de temps judiciaire.

Ces pistes restent toutefois pensées comme des ajustements procéduraires, visant à alléger certaines audiences dans une perspective certes gestionnaire, mais dans un cadre public, contradictoire et sans réduction automatique des peines. La mission d'urgence prend soin d'en souligner les bénéfices attendus : le double mécanisme de jugement sur faits reconnus qu'elle propose « offrirait à la victime et à l'accusé (...) la possibilité d'une décision rapide, rendue à l'issue d'un procès plus apaisé et moins soumis à l'incertitude. Le statut de la victime serait ainsi reconnu sans délai et sans ambiguïté, ouvrant la voie à un processus efficient de réparation ».

Le projet de loi SURE (sanction utile, rapide et effective), porté par le ministre de la Justice, - scindé en deux parties, un premier texte consacré à la justice criminelle, comportant le plaider-coupable criminel qui devrait être

examiné courant mars et un deuxième texte, sur l'exécution des peines prévu pour l'été -, marque ici une rupture.

Il va plus loin que les recommandations de 2024-2025 en introduisant une **Procédure de jugement des crimes reconnus (PJCR)**, qui repose sur un accord négocié entre parquet et accusé, initié par le juge d'instruction, le procureur ou l'accusé lui-même. La partie civile disposerait de dix jours pour s'y opposer. L'affaire serait ensuite portée devant une cour de trois magistrats professionnels, sans jury, pour une audience d'homologation. En contrepartie de sa reconnaissance de culpabilité, l'accusé bénéficierait d'une réduction substantielle : la peine proposée ne pourrait excéder les deux

tiers de la peine encourue, ou trente ans si la perpétuité est encourue.

Il ne s'agit plus d'un simple allègement d'audience, mais d'un véritable plaider-coupable à la française : réduction des peines, négociation en amont, marginalisation du jury, initiative en pratique entre les mains du parquet et de la défense, quand la victime n'a que dix jours pour potentiellement s'opposer. Exit l'expérimentation, exit les réserves sur l'acceptabilité sociale, exit l'idée même que la peine puisse rester à la hauteur de l'infraction.

En matière de violences sexuelles – désignées comme l'un des moteurs de l'embolie –, on ne peut que s'inquiéter des effets d'une telle justice négociée sur la manifestation de la vérité, déjà difficile, et sur la capacité de la Justice à répondre à un phénomène massif sans en déplacer le coût sur les victimes.

L'agenda politique ajoute à la dissonance. Alors qu'avec la sortie de son livre « Et la joie de vivre » (Flammarion, févr. 2026), Gisèle Pelicot est admirée dans le monde entier pour avoir refusé le huis clos, mis un visage sur des « violents ordinaires » et exposé ce que peut être, trop souvent, la défense des hommes accusés

de viol - retournement de la culpabilité, inversion de la honte - le Gouvernement prépare une justice secrète, négociée, qui permettra précisément d'éviter ces procès publics. Après avoir célébré les cours criminelles comme une solution miracle, le Gouvernement s'apprête désormais à proposer leur contournement ! Comment trouver dans cette action politique désordonnée la moindre cohérence ?

## 2. Le viol, crime de domination et déni : un terrain miné pour un plaider-coupable

Les féministes – en particulier le Collectif féministe contre le viol – décrivent depuis longtemps la stratégie typique des agresseurs : mise en confiance, isolement, mise sous terreur, inversion de la culpabilité, imposition du silence. Le viol n'a rien d'un « *malentendu* » sexuel ; il est un acte de domination et de destruction, une atteinte à l'intégrité et à la dignité, un acte de torture, comme l'écrit Isabelle Thielieux.

Cette lecture peine encore à irriguer la Justice. Le rapport « À VIF » remis au garde des Sceaux par les hauts magistrats Gwenola Joly-Coz et Eric Corbaux (Min. Justice, rapp. 25 nov. 2025 ; V. dans ce numéro JCP G 2026, 313, « À VIF », pour une culture judiciaire de lutte contre les violences intrafamiliales) le souligne : sans resituer les faits dans le « *fonds culturel de valence différentielle des sexes* », la Justice reproduit des stéréotypes sur les victimes et des biais de genre dans le jugement des hommes violents. Les auteurs concluent : « *Force est de constater que la France n'a pas fait sa révolution du genre. La Justice non plus* ». Ils appellent à se doter d'une « *boussole stratégique* » qui assume les rapports de domination masculins comme socle de la réflexion judiciaire.

Or, dans cette criminalité, le déni est la règle. L'Union syndicale des magistrats relève, dans sa contribution à la mission parlementaire d'évaluation des cours criminelles départementales (juill. 2025), que la reconnaissance de culpabilité en matière de viol « *n'est jamais totale* » : sont constamment discutés « *les actes eux-mêmes, les gestes, leurs fréquences, ou encore le rôle joué par la partie civile* ». L'IGJ recommandait pourtant une reconnaissance « *univoque* ».

« *Maintenant, je reconnais que c'est un viol* » : c'est ce qu'à lâché, au cours de l'audience d'appel, le seul des 51 condamnés du procès de Mazan à avoir fait appel - après avoir maintenu, malgré les preuves vidéo et éléments du dossier, une défense similaire à beaucoup d'autres sur un schéma de déni/minimisation des faits : parler de « *jeu libertin* », de « *relation consentie* », invoquer l'absence d'intention. Il aura alors fallu les quatre mois d'audience sous les projecteurs et l'appel pour que cette reconnaissance arrive, dans un dossier accumulant de nombreuses preuves. Qu'en sera-t-il des dossiers qui ne contiennent pas les mêmes preuves irréfutables que les vidéos des viols de Mazan ?

Dans ces conditions, quelle efficacité réelle d'un plaider-coupable ? Le rapport parlementaire sur les cours criminelles rappelle qu'au Royaume-Uni, pays où la culture de la justice pénale négociée est profondément enracinée, au dernier trimestre 2024, seulement 13 % des adultes poursuivis pour viol ont plaidé coupable, contre 61 % en moyenne pour l'ensemble des affaires devant la même cour. Là où le déni est structurel, le plaider-coupable demeure marginal. Il devient surtout un outil d'opportunité pour certains prévenus : reconnaître le minimum pour gagner le maximum.

## 3. « Consentir à quoi ? » : l'approbation de la victime à la PJCR ou l'impossible choix

La PJCR (Procédure de jugement des crimes reconnus) prétend donner une place à la victime en lui permettant de s'opposer à la procédure. Mais, pour reprendre le titre de l'ouvrage récent de Muriel Fabre-Magnan (« *Consentir à quoi ?* » : TRACT, éd. Gallimard), à quoi exactement la victime consent-elle, et dans quelles conditions ?

Placée devant l'alternative entre une audience criminelle incertaine, parfois dans six ou huit ans, et une décision rapide avec reconnaissance des faits et certitude d'une peine, quelle victime pourrait, en conscience, refuser la voie rapide ? Faire peser sur elle la responsabilité de l'engorgement est d'une cruauté raffinée. Et si elle souhaite maintenir le procès, comment imposer ce choix face à un parquet et une défense favorables à la PJCR, dans un rapport de forces

aussi déséquilibré ? Imagine-t-on un instant la pression ressentie par la victime, confrontée à un système judiciaire qui l'encourage vivement à accepter le deal pour soulager l'embolie de la justice criminelle ? Pourra-t-elle réellement refuser ? Si elle accepte, son choix sera-t-il réellement libre ?

S'ajoute à ces questions une frustration procédurale majeure : en cas d'échec de la PJCR ou de refus d'homologation, les procès-verbaux et déclarations recueillis ne pourront être versés au dossier de jugement ni invoqués à l'audience. Au nom, légitime, des droits de la défense, on organise une forme d'amnésie procédurale qui peut laisser la victime avec le sentiment d'avoir parlé « *pour rien* », sans même que cela renforce le dossier à venir.

Le risque de victimisation secondaire est donc double. D'une part, lorsqu'on fait de la victime l'arbitre illusoire de l'issue judiciaire de « *son* » viol, dans un délai dérisoire de dix jours. D'autre part, lorsque la justice négociée se fait sans elle, dans un face-à-face entre parquet et accusé, où sa quête de reconnaissance et de sens est reléguée derrière la gestion des stocks.

## 4. Une justice négociée inefficace contre les prédateurs

Les auteurs de viol qui parviennent jusqu'à une condamnation ne font que rarement une seule victime. De Pélicot à Le Scouarnec, nos grands procès rappellent combien la révélation d'un viol peut faire surgir des dizaines, parfois des centaines d'autres victimes. C'est souvent la longueur de l'instruction et de l'audience, le contradictoire minutieux, qui permettent de mettre au jour l'ampleur de la prédation.

Adopter un plaider-coupable en matière de viol, c'est accepter de se priver, dans un nombre non négligeable de cas, de cette capacité à identifier d'autres victimes, à comprendre le système de domination à l'œuvre, à documenter les manquements institutionnels qui ont permis la répétition des faits. La logique de réduction des délais entre en tension directe avec l'obligation positive de l'État de mener des enquêtes effectives sur les violences sexuelles.

L'incohérence est patente : en matière délictuelle, la CRPC exclut les agressions sexuelles les plus graves, précisément parce que le législateur a estimé qu'elles ne pouvaient faire l'objet d'une justice négociée. En matière criminelle, on envisagerait au contraire d'ouvrir le plaider-coupable aux crimes sexuels les plus lourds, sans débat, sans jury, en réduisant la peine encourue.

La PJCR exclurait les hypothèses d'auteurs multiples mais ne dit rien, à ce stade, de la pluralité des victimes. Que se passera-t-il si plusieurs victimes se manifestent, certaines favorables au plaider-coupable, d'autres non ? L'affaire Le Scouarnec et ses 299 victimes démontre que ces configurations ne sont pas exceptionnelles. À quelles victimes donnera-t-on la main sur la procédure ? Aux premières ? Aux plus audibles ? À celles qui accepteront de « pardonner » plus vite ? Si la majorité des victimes acceptent le plaider-coupable, mais qu'une minorité le refuse, cela ne risque-t-il pas de générer des crispations et des frustrations de nature à alimenter la victimisation secondaire ?

## 5. Justice de vérité ou justice de flux : un enjeu démocratique

En face, les rapports se montrent étrangement timides sur la solution la plus évidente : doter la Justice de moyens à la hauteur.

La Fondation des Femmes a chiffré en 2023 la nécessité de recruter au moins 5 000 enquêteurs et 600 magistrats spécialisés pour répondre aux démarches des femmes victimes de

violences. L'IGJ reconnaît, en 2024, que la création des cours criminelles départementales a allongé les délais d'assises faute d'augmentation suffisante des capacités de jugement. Elle se dit « convaincue de la nécessité de renforcer les effectifs judiciaires »... tout en considérant que ce choix relève d'une décision politique extérieure à sa mission.

À rebours, le plaider-coupable criminel entérine une Justice sous perfusion. Il adapte les droits aux moyens et non l'inverse, contrairement à ce que recommande le Conseil national des barreaux, (qui dénonçait en assemblée générale du 23 mai 2025 la création d'une pro-

« C'est bien la justice de vérité, longue, contradictoire, qui restaure la confiance, pas la justice négociée. »

cedure de plaider-coupable criminel) : ce sont les moyens qui doivent s'adapter aux droits afin d'en permettre l'effectivité. Il substitue à une justice émancipatrice, qui nomme les violences et les met en scène publiquement, une justice gestionnaire qui compresse les débats, invisibilise les crimes, et externalise le coût symbolique sur les victimes.

Les citoyennes et citoyens, eux, ne s'y trompent pas. Selon un baromètre de la Fondation des Femmes (2025), seuls 46 % des répondants déclarent faire confiance à la Justice pour bien prendre en compte les victimes – 13 points de moins que la police. Et dans le même temps, 72 % estiment que le procès des viols de Mazan a changé leur regard sur les violences. C'est bien

la justice de vérité, longue, contradictoire, qui restaure la confiance, pas la justice négociée.

Depuis 2024, une coalition de plus de 150 organisations (associations, fondations, syndicats) réclame une loi-cadre intégrale contre les violences faites aux femmes. La proposition de loi déposée le 25 novembre dernier, soutenue par 113 députés de tous bords, propose une autre voie : tribunaux correctionnels et cours d'appel spécialisés, unités de police dédiées, socle minimal d'actes d'enquête en matière de viol, retour de la cour d'assises – avec jury populaire – comme cadre de

référence pour juger les viols. La ministre de l'Égalité avait elle-même annoncé un projet de loi globale en ce sens. La PJCR prend le chemin inverse.

La justice pénale n'est pas seulement une administration des flux ; elle est un espace de reconnaissance publique des crimes les plus graves, où la société vérifie la solidité de son pacte social. Affaiblir ce lieu, en confiant le sort des viols à des négociations en chambre, c'est fragiliser le cœur même de notre démocratie. Une démocratie se juge à la façon dont elle juge : renoncer à une justice lisible, contradictoire et publique en matière de viol, c'est accepter qu'une part de la souveraineté populaire se négocie à huis clos. ■